

Le Synode a décrété que la demande de l'Assemblée de l'Église orthodoxe lettonne serait examinée lors du Concile épiscopal de l'Église orthodoxe russe



Service de communication du DREE, 16.03.2023. Le 16 mars, pendant la réunion du Saint-Synode de l'Église orthodoxe russe, le patriarche Cyrille de Moscou et de toutes les Russies a présenté la demande de l'Assemblée de l'Église orthodoxe lettonne (PV n° 2).

L'Assemblée de l'Église orthodoxe lettonne, qui s'est tenue à Riga le 20 octobre 2022, a adopté plusieurs amendements aux Statuts de l'Église orthodoxe lettonne, et s'est adressée au patriarche Cyrille de Moscou et de toutes les Russies « demandant la résolution des difficultés insurmontables survenues » à la suite de l'adoption d'amendements à la loi sur l'Église orthodoxe lettonne par le Parlement de la République de Lettonie.

Suivant les Statuts de l'Église orthodoxe russe, les décisions relatives à l'octroi de l'autocéphalie, de

l'autonomie ou de l'auto-administration aux parties de l'Église orthodoxe russe relèvent de la compétence du Concile local (art. 1 chap. II ; alinéa b, article 5, chapitre II). La responsabilité de la préparation du Concile local incombe au Concile épiscopal (article 4, chap. II), qui a, notamment, l'obligation de rédiger une proposition d'agenda du Concile locale (alinéa m, article 5, chap. III).

Le Saint-Synode a décrété que la demande de l'Assemblée de l'Église orthodoxe lettonne serait examinée lors du Concile épiscopal de l'Église orthodoxe russe. Il a aussi été décidé, en réponse à la demande de l'Assemblée de l'Église orthodoxe lettonne, de continuer à lui délivrer le Saint-Chrême.

Source: <https://mospat.ru/fr/news/90132/>